

Gouvernement du Québec

## Décret 146-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE les articles 1029.8.101 à 1029.8.109 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifiés par les articles 355, 356, 357 et 358 du chapitre 9 des lois de 2003, prévoient notamment qu'une personne ou son conjoint qui, le 31 décembre d'une année d'imposition, est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de cette année, n'est pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec à l'égard de cette année;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu obtient depuis juin 2000, conformément à l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), un fichier du ministère de la Sécurité publique contenant les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer les vérifications relatives aux personnes détenues dans des prisons ou autres établissements semblables administrés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le traitement équitable de l'ensemble des contribuables québécois nécessite l'obtention de renseignements similaires à l'égard des personnes détenues dans des établissements sous l'autorité du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, et le Solliciteur général du Canada ont élaboré une entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec;

ATTENDU QUE, suivant cette entente, le Solliciteur général du Canada accepte de transmettre au ministre du Revenu les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer des vérifications à l'égard de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec des personnes détenues au Québec dans des établissements sous l'autorité du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout gouvernement ou organisme tout accord visant notamment à faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE le ministre du Revenu soit chargé de l'application de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42050

Gouvernement du Québec

## Décret 147-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1147-2003 du 29 octobre 2003, la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) a été constituée;

ATTENDU QUE la Commission a pour mandat d'analyser et d'évaluer les projets d'implantation du CHUM et du CUSM à Montréal et de faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux quant à leur recevabilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le mandat de la Commission se termine le 27 février 2004 et qu'elle doit, au plus tard à cette date, présenter son rapport et ses recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE ses travaux ne sont pas complétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le mandat de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) soit prolongé jusqu'au 16 avril 2004 et qu'elle présente son rapport et ses recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard à cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42051

Gouvernement du Québec

## Décret 148-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, laquelle succède à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 41 de cette loi prévoit notamment que la personne qui, le 29 janvier 2004, occupe le poste de président-directeur général d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe de la loi, devient, de plein droit, sans aucune autre formalité et jusqu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général de l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux qui succède à cette régie régionale;

ATTENDU QUE madame Gyslaine Samson Saulnier a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval par le décret numéro 832-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'elle est devenue la présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 25 février 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Desjardins, directeur général par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval à compter du 25 février 2004 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, monsieur Claude Desjardins reçoive des honoraires de 600 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;